



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« nouvelle implantation du parc acrobatique en hauteur "Parc
Ecureuil" »
sur la commune de Châtel-Guyon
(département du Puy-de-Dôme)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3609

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-23 du 23 février 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3609, déposée complète par la société SN Pons représentée par Monsieur Sébastien Pons le 4 février 2022, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution du parc naturel régional des Volcans d'Auvergne en date du 2 mars 2022 date de consultation courriel ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 18 février 2022 ;

Considérant que le projet consiste en une nouvelle implantation du parc acrobatique en hauteur « Parc Écureuil » sur la commune de Châtel-Guyon (Puy-de-Dôme) ;

Considérant que le projet prévoit les travaux et aménagements suivants sur un terrain d'une superficie de 7,2 hectares :

- expertise phytosanitaire des arbres concernés ;
- coupe des arbres potentiellement dangereux, débroussaillages et élagages nécessaires à l'installation du parc ;
- réalisation d'un parc acrobatique en hauteur, exploité environ 140 jours par an, des vacances de printemps à celles d'automne et comprenant des équipements démontables ;
- aménagement d'un espace d'accueil central avec des constructions légères, un bureau, des sanitaires, et une terrasse en bois de 150 m² ;
- aménagement d'un parcours filets suspendus pour les enfants et de 8 parcours dans les arbres avec des plateformes en bois et des câbles fixés dans les arbres (déplacements et ligne de vie) ;
- construction de 5 cabanes de 42 m² chacune, suspendues sur pilotis avec possibilité de nuitées au cœur de la forêt ;
- mise en place de 3 conteneurs posés sur plots pour le stockage du matériel et l'accueil pour une surface totale de 75 m² ;
- déconstruction du « Parc Écureuil » existant avec réutilisation des matériaux et équipements sur le nouveau parc dans la mesure du possible ;

- projet de création de deux tyroliennes de longueurs respectives de 580 mètres et 510 mètres au-dessus de la Vallée des Prades, en dehors de l'emprise envisagée pour le reste du parc, repoussé dans le temps dans l'attente d'études complémentaires concernant des mesures de signalisation du câble, les impacts écologiques, les solutions techniques et leurs incidences financières ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

44.b : Parcs d'attractions à thème et attractions fixes ;

44.d : Autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés ;

Considérant que le dossier indique que le projet de tyroliennes est repoussé dans l'attente d'études complémentaires mais que l'article L 122-1 du Code de l'environnement prévoit que « Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. » ;

Considérant que le dossier indique que les déplacements potentiellement générés par le parc seront de l'ordre de 15 000 à 17 000 personnes par an (fréquentation actuelle), sans préciser les modalités de stationnement envisagées ni évaluer l'impact de cette fréquentation ;

Considérant que le projet est prévu sur un terrain localisé au sein du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne, dans le périmètre de la Znieff¹ de type 1 des vallées des Prades et du Sans-Souci, ainsi que dans un réservoir de biodiversité identifié comme à préserver par le Sraddet de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant en matière de biodiversité, que les boisements objets du projet présentant un bon état écologique, ils sont susceptibles d'abriter une richesse faunistique et floristique intéressante et de présenter des enjeux forts à prendre en compte ;

Considérant que l'étude naturaliste jointe au dossier s'appuie quasi exclusivement sur une analyse bibliographique des données, qu'une visite sur place n'a été réalisée par un écologue que sur une journée, le 17 janvier 2022, en période de dormance hivernale de la végétation et de la faune, et que l'absence d'inventaire de printemps et d'été ne permet donc pas de dresser un état des lieux satisfaisants des espèces présentes et de conclure à l'absence d'impact sur la faune et la flore protégée ;

Considérant que cette étude naturaliste indique néanmoins que la « mise en œuvre [...] [des tyroliennes] devrait faire l'objet d'une analyse particulière en raison de la présence du Grand-Duc d'Europe (couple nicheur régulier depuis plus de 20 ans). En effet, un tel aménagement, engendrant la présence de câble dans l'espace de vol du couple local est de nature à induire un risque de mortalité qu'il faudra évaluer avec précision. » ;

Considérant que l'évolution climatique n'apparaît pas prise en compte par le projet, que le dossier ne présente pas d'étude prospective de la capacité des arbres du site retenu (chênaie acidiphile) à se maintenir en bon état dans le temps alors que les sécheresses à répétition sont suspectées d'avoir fragilisé les arbres du parc actuel et favorisé leur attaque par les scolytes ;

Considérant que le dossier ne présente pas le devenir de la zone de l'actuel « Parc Écureuil », laquelle pourrait être remise à l'état naturel, notamment dans le cadre de mesures de réduction, voire de compensation des impacts du projet de nouveau parc ;

Considérant qu'en matière d'urbanisme le terrain d'assiette du projet est situé dans un espace boisé classé, en zone naturelle N du plan local d'urbanisme approuvé de la commune où seules sont autorisées les activités « liées à une exploitation forestière » et les constructions et installations nécessaires au « service public ou d'intérêt collectif », et que sont explicitement interdits « les parcs d'attraction », les « parcs résidentiels de loisirs », « l'implantation d'habitations légères de loisirs » ;

¹ Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de nouvelle implantation du parc acrobatique en hauteur "Parc Ecureuil" situé sur la commune de Châtel-Guyon est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision ainsi que :
 - la réalisation d'inventaires faunistiques et floristiques sur les périodes adaptées (avril-mai; juillet-août) selon les protocoles adéquats pour l'ensemble des groupes faunistiques et floristiques susceptibles de faire l'objet d'incidences du fait du projet. Ces inventaires devront dresser un état exhaustif des espèces protégées présentes sur la zone du projet, incluant le terrain d'assiette des tyroliennes, et susceptibles d'être impactées par celui-ci, identifier les risques de destruction d'espèces protégées et proposer des mesures d'évitement, puis de réduction afin de mesurer les effets résiduels.
 - la détermination de la nécessité de recourir à une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L411-1 et 411-2 du code de l'Environnement) en fonction des effets résiduels du projet, les conditions cumulatives de délivrance de cette dérogation étant une absence de solution alternative satisfaisante, qu'il conviendra de démontrer, une raison impérative d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique et une absence d'atteinte au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées.
 - l'évaluation des incidences du trafic routier généré par le projet, ainsi que du stationnement des véhicules des visiteurs ;
 - l'évaluation des conséquences éventuelles du changement climatique pour le projet ;
 - l'apport de précisions quant au devenir de l'ancien site du « Parc Ecureuil » ;

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de nouvelle implantation du parc acrobatique en hauteur "Parc Ecureuil", enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3609 présenté par la société SN Pons représentée par Monsieur Sébastien Pons, concernant la commune de Châtel-Guyon (63), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le **11 MARS 2022**

Pour préfet, par subdélégation,
le directeur régional adjoint



Didier BORREL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

